

Sainte-Foy, le 21 mars 2005

Objet : Interprétation relative à la TVQ
Bulletin d'interprétation TVQ. 179-2
Déclaration d'acquéreur
N/Réf. : 04-0106411

*****,

La présente fait suite à la vôtre relativement à l'application de l'article 179 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « LTVQ ») relatif à la détaxation, dans certaines circonstances et à certaines conditions, de la fourniture de biens meubles corporels expédiés hors du Québec.

Exposé des faits

Votre client vend le même genre de biens à un non-résident du Québec, et ce, plusieurs fois par année. L'acquéreur vient prendre livraison du bien au Québec et l'expédie lui-même hors du Québec. Vous nous demandez si, dans le cas où votre client remplit les critères énoncés au paragraphe 10 du Bulletin d'interprétation TVQ. 179-2 du 28 décembre 1995 intitulé *Fourniture d'un bien meuble corporel à être expédié hors du Québec par l'acquéreur – Preuves satisfaisantes de l'expédition du bien*, Revenu Québec accepterait que la déclaration d'acquéreur puisse être valide pour une période d'un an.

TVQ

L'article 179 LTVQ prévoit qu'est détaxée la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'une marchandise sur laquelle un droit d'accise est imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* (Statuts du Canada) ou sur laquelle un tel droit serait imposé si elle était fabriquée ou produite au Canada, effectuée par une personne à un acquéreur, autre qu'un consommateur, qui a l'intention d'expédier le bien hors du Québec si toutes les conditions suivantes sont respectées:

1. dans le cas où le bien est un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'expédier hors du Québec au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'acquéreur n'est pas inscrit dans le régime de la TVQ;
2. l'acquéreur expédie le bien hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui soit délivré par la personne, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur;
3. le bien n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec avant son expédition hors du Québec par ce dernier;
4. entre le moment où la fourniture est effectuée et celui où l'acquéreur expédie le bien hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;
5. la personne possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec par l'acquéreur.

Ainsi, selon le paragraphe 5° de l'article 179 LTVQ, le fournisseur doit conserver une preuve satisfaisante pour le ministre que le bien a été expédié hors du Québec par l'acquéreur. La preuve que les biens ont été expédiés hors du Québec doit permettre de retracer l'envoi complet du bien de son origine au Québec à sa destination à l'extérieur du Québec.

Toutefois, dans un contexte interprovincial et surtout lorsque l'acquéreur expédie lui-même les biens hors du Québec, il est parfois difficile d'obtenir ces preuves. Ainsi, dans le cas où la fourniture taxable d'un bien meuble corporel est effectuée, que celle-ci se qualifierait de fourniture non taxable si ce n'était de la suppression de ce concept et qu'il est démontré que l'acquéreur de la fourniture ne peut fournir de preuve satisfaisante que le bien dont il prend possession au Québec est expédié hors du Québec mais au Canada et sous réserve que les conditions énoncées

au paragraphe ci-dessous soient remplies, Revenu Québec accepte de considérer qu'une déclaration écrite de l'acquéreur et signée par celui-ci attestant que le bien acquis sera expédié hors du Québec représente une preuve satisfaisante de l'expédition du bien hors du Québec. Une telle déclaration doit :

1. être effectuée à l'égard de chaque fourniture de bien meuble corporel;
2. identifier l'acquéreur du bien et contenir son numéro d'inscription au fichier de la TPS/TVH et à celui de la TVQ, le cas échéant;
3. décrire le bien qui sera expédié hors du Québec mais au Canada;
4. confirmer que le bien acquis sera expédié hors du Québec mais au Canada par l'acquéreur;
5. indiquer l'endroit où le bien sera expédié;
6. contenir une attestation indiquant que la personne qui signe la déclaration y est autorisée.

L'acceptation d'une déclaration d'acquéreur à titre de preuve d'expédition du bien hors du Québec constitue en soi un assouplissement des conditions d'application de l'article 179 LTVQ. Permettre qu'une telle déclaration puisse être valide à l'égard d'un nombre indéterminé de fournitures pouvant survenir sur une certaine période de temps aurait pour effet d'élargir l'application de l'article 179 bien au-delà de l'intention du législateur. Aussi sommes-nous d'avis que la déclaration d'acquéreur ne peut constituer une preuve acceptable d'expédition d'un bien hors du Québec que dans la mesure où elle est faite à l'égard de chaque fourniture.

Par ailleurs, nous nous permettons de rappeler qu'en vertu de l'article 427.3, Revenu Québec peut, à la demande d'une personne qui est inscrite dans le régime de la TVQ, autoriser la personne à utiliser, à compter d'un jour donné d'un exercice de celle-ci, un certificat — appelé « certificat d'expédition » — pour l'application de l'article 179.1, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois:

1. au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures à la personne de stocks acquis au Québec par celle-ci au cours de la période de douze mois commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à l'article 179 s'il se lisait en faisant abstraction du paragraphe 5° de celui-ci;

2. le total de la contrepartie, incluse dans le calcul du revenu d'une entreprise de la personne pour l'exercice, des fournitures qu'elle a effectuées hors du Québec de ses stocks qui ne sont pas consommés, utilisés, traités, transformés ou modifiés après leur acquisition, ou leur apport, au Québec par la personne et avant d'être ainsi fournis par celle-ci, sera égal ou supérieur à 90 % du total de la contrepartie, incluse dans le calcul de ce revenu, des fournitures de ses stocks qu'elle a effectuées.

Aux fins de cette mesure, les « stocks » d'une personne sont les biens meubles corporels de la personne qu'elle a acquis au Québec, ou y a apportés, pour fourniture par vente dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite au Québec.

Ainsi, dans le cas où votre client remplit ces conditions, l'émission d'un certificat d'expédition peut représenter une alternative à la déclaration d'acquéreur afin de lui permettre d'acquérir des biens au Québec sans avoir à payer la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au *****, poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
à l'imposition es taxes